

Décision n° 2023.032

Convention de mise à disposition d'un local de l'Ancienne Caisse d'Épargne à l'association « École du chinonais d'Arts plastiques »

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Madame Josiane NOURRY, Présidente l'association « École du Chinonais d'Arts Plastiques »,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Objet

Est conclue avec l'association « École du Chinonais d'Arts Plastiques » une convention de mise à disposition d'un local situé dans le bâtiment municipal qui abritait l'ancienne Caisse d'Épargne, 22 Place Jeanne d'Arc à Chinon - dans le cadre son activité pour la découverte et le perfectionnement des différentes techniques de dessin et peintures.

ARTICLE 2 : Durée

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une période d'une année à compter du 17 mars 2023.

ARTICLE 3 : Conditions

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4 : Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 31 mars 2022.

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 10/08/2023

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.